

Sainte-Foy, le 20 mars 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet: Interprétation relative à la TVQ  
Frais chargés au locataire d'un véhicule routier  
N/Réf. : 00-0109595

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>1</sup> « la LTVQ » à divers montants facturés au locataire d'un véhicule routier.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

### **Exposé des faits**

Vous nous soumettez les faits suivants :

1. Le concessionnaire loue un véhicule routier au locataire.
2. Aux termes du bail, le locataire accepte de payer tous les frais, charges ou taxes imposés par les autorités gouvernementales en lien avec la location ou le véhicule routier.
3. Subséquemment, le contrat de bail est cédé et le véhicule vendu à une compagnie de location.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

4. Les contraventions sont envoyées à la compagnie de location, nouveau locateur et propriétaire.
5. Divers montants sont facturés au locataire :
  - frais d'immatriculation
  - montant pour l'environnement imposé par la loi
  - taxe fédérale pour l'air conditionné
  - contraventions relatives au stationnement.

### **Interprétation demandée**

1. Quand un concessionnaire immatricule le véhicule pour le compte ou au nom de l'acheteur, les frais d'immatriculation réclamés par la province sont-ils exonérés? Est-ce la même réponse si le montant est refacturé à l'acheteur?
2. Quand une compagnie de location, agissant en tant qu'agent du locataire, enregistre l'immatriculation au nom du locataire, paie l'immatriculation en son nom et lui facture un montant équivalent pour se faire, le montant ainsi facturé est-il sujet à la taxe de vente du Québec « TVQ »?
3. Lorsque la compagnie de location enregistre l'immatriculation à son propre nom, paye la province pour les droits et obtient un remboursement du locataire, le paiement pour l'immatriculation constitue-t-il une partie de la contrepartie de la fourniture du véhicule?
4. Les droits environnementaux et la taxe fédérale sur l'air conditionné sont-ils assujettis à la TVQ? La réponse est-elle la même qu'ils soient facturés séparément ou pas?
5. Le droit spécifique sur les pneus neufs est-il le seul droit environnemental exigible actuellement au Québec?
6. La TVQ s'applique-t-elle aux frais facturés au locataire pour le remboursement des contraventions payées par le locateur?
7. La TVQ s'applique-t-elle aux frais d'administration facturés ensemble ou séparément par le concessionnaire ou la compagnie de location en plus des frais d'immatriculation ou des amendes?
8. Qui est tenu de percevoir et de remettre la TVQ exigible? Le concessionnaire? La Compagnie de location?

## **Interprétation donnée**

- 1. Quand un concessionnaire immatricule le véhicule pour le compte ou au nom de l'acheteur, les frais d'immatriculation réclamés par la province sont-ils exonérés? Est-ce la même réponse si le montant est refacturé à l'acheteur?**

Conformément au paragraphe 3° de l'article 162 de la LTVQ, les frais d'immatriculation réclamés par la Société de l'assurance automobile du Québec constituent la contrepartie d'une fourniture exonérée. Ces frais demeurent exonérés de la TVQ lorsqu'ils sont facturés à l'acheteur.

Toutefois, si le montant facturé comprend d'autres frais que les seuls frais d'immatriculation, le montant total devient taxable si aucune mention distincte n'est faite à l'égard des autres frais.

- 2. Quand une compagnie de location, agissant en tant qu'agent du locataire, enregistre l'immatriculation au nom du locataire, paie l'immatriculation en son nom et lui facture un montant équivalent pour se faire, le montant ainsi facturé est-il sujet à la TVQ?**

Nous vous référons à la réponse donnée à la question 1.

- 3. Lorsque la compagnie de location enregistre l'immatriculation à son propre nom, paye la province pour les droits et obtient un remboursement du locataire, le paiement pour l'immatriculation constitue-t-il une partie de la contrepartie de la fourniture du véhicule?**

Lorsque la compagnie de location enregistre l'immatriculation à son propre nom, paye la province pour les droits et obtient un remboursement du locataire, le paiement pour l'immatriculation constitue une partie de la contrepartie de la fourniture par bail du véhicule. Si la fourniture est taxable, ce montant est aussi assujéti à la TVQ.

- 4. Les droits environnementaux et la taxe fédérale sur l'air conditionné sont-ils assujétiés à la TVQ? La réponse est-elle la même qu'ils soient facturés séparément ou pas?**

Tel que le prévoit l'article 52 de la LTVQ, la contrepartie d'une fourniture comprend les droits, les frais ou les taxes qui sont imposés, en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du Canada.

Par conséquent, la contrepartie de la fourniture du véhicule routier comprend les droits environnementaux et la taxe fédérale sur l'air conditionné. Si la fourniture du véhicule constitue une fourniture taxable, ces droits et taxes sont eux aussi assujettis à la TVQ, qu'ils soient facturés séparément ou non.

**5. Le droit spécifique sur les pneus neufs est-il le seul droit environnemental exigible actuellement au Québec?**

Le droit spécifique sur le perchloroéthylène est un autre droit environnemental en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, ce tel que prévu par le titre IV.3 de la LTVQ :

*541.35 LTVQ Toute personne doit, lors d'une vente au détail au Québec de perchloroéthylène pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une entreprise de nettoyage à sec exploitée au Québec, payer un droit spécifique égal à 1,25 \$ par litre de perchloroéthylène qu'elle achète.*

**6. La TVQ s'applique-t-elle aux frais facturés au locataire pour le remboursement des contraventions payées par le locateur?**

Les frais payés par le locataire en remboursement des contraventions ne constituent pas la contrepartie d'une fourniture de biens ou de services effectuée par le locateur. Par conséquent, ils ne sont pas assujettis à la TVQ.

**7. La TVQ s'applique-t-elle aux frais d'administration facturés ensemble ou séparément par le concessionnaire ou la compagnie de location en plus des frais d'immatriculation ou des amendes?**

Lorsque des frais d'administration sont facturés par le concessionnaire ou la compagnie de location, ils sont assujettis à la TVQ. En effet, ils constituent la contrepartie de la fourniture taxable d'un service rendu à l'acheteur ou au locataire.

Si le montant total facturé comprend d'autres éléments que les seuls frais d'administration, par exemple, s'il comprend les frais d'immatriculation ou les contraventions au stationnement, l'ensemble du montant est taxable.

**8. Qui est tenu de percevoir et de remettre la TVQ exigible? Le concessionnaire? La Compagnie de location?**

L'article 422 de la LTVQ prévoit que toute personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture.

Le concessionnaire est tenu de percevoir et de remettre la TVQ exigible tant qu'il est le propriétaire et le locateur du véhicule. Suite à la cession du bail et à la vente du véhicule à la compagnie de location, c'est la compagnie de location qui devient la personne qui effectue la fourniture du véhicule et c'est elle qui est tenue de percevoir et de remettre la TVQ exigible.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Veillez agréer, \*\*\* l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux déclarations, au secteur public  
et aux taxes spécifiques  
Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration